

Rep.N°

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 MARS 2006.

6° Chambre

Accident du travail
Défaut réputé contradictoire (art. 751 C.J.)
Définitif

En cause de:

A. G., domiciliée à [...];

Appelante, faisant défaut;

Contre:

S.A. AXA BELGIUM, dont le siège social est
établi à 1170 BRUXELLES, boulevard du
Souverain, N° 25;

Intimée, représentée par Maître [...],
avocat à Charleroi;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Le présent arrêt est rendu en application des lois suivantes :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

I. LA PROCEDURE

Par un jugement du 2 décembre 1998 rendu après un débat contradictoire, le Tribunal du travail de Mons a refusé à Madame A. les indemnités d'incapacité temporaire totale pendant la période du 29 mars 1995 au 11 juillet 1995.

Par un arrêt du 7 janvier 2000 rendu après un débat contradictoire, la Cour du travail de Mons a réformé ce jugement. La Cour du travail a alloué les indemnités d'incapacité temporaire totale pendant cette période.

Par son arrêt du 25 novembre 2002, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour du travail de Mons.

Le 14 janvier 2004, l'Assureur a fait signifier l'arrêt de cassation et il a introduit la cause devant la Cour du travail de Bruxelles.

Le 1^{er} mars 2004, l'Assureur a déposé des conclusions.

Par pli judiciaire du 5 novembre 2005, Madame A. a été convoquée à l'audience publique du 6 février 2005 sur la base de l'article 751 du Code judiciaire. Elle n'a pas déposé de conclusions.

L'Assureur a plaidé à l'audience publique du 6 février 2006. Madame A. n'a pas comparu.

II. LES FAITS

Le 9 mars 1994, Madame A. a été victime d'un accident de travail.

Cet accident a provoqué une incapacité temporaire totale de travail du 9 mars 1994 au 24 septembre 1995.

Le 17 mai 1995, Madame A. a accouché. Son organisme assureur lui a payé les indemnités de maternité pendant les 15 semaines du congé de maternité c'est-à-dire du 29 mars 1995 au 11 juillet 1995.

L'Assureur a payé les indemnités d'incapacité temporaire de travail à Madame A., à l'exception toutefois de la période du 29 mars au 11 juillet 1995.

III. LA DEMANDE

Madame A. demande de condamner l'Assureur à lui payer les indemnités d'incapacité temporaire de travail pour la période du 29 mars au 11 juillet 1995.

L'Assureur estime qu'il doit payer seulement à Madame A. la différence entre l'indemnité d'incapacité temporaire totale prévue par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, et l'indemnité de maternité, pour chacun des jours du congé de maternité du 29 mars au 11 juillet 1995 (ses conclusions du 20 janvier 1999 devant la Cour du travail de Mons).

IV. DISCUSSION

L'article 136, §2, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, interdit le cumul des prestations prévues par cette loi et des indemnités dues en vertu du droit commun ou d'une autre législation lorsque ces prestations et indemnités couvrent le même dommage ou la même partie du dommage.

L'organisme assureur qui, conformément à l'article 136, §2, alinéa 3, octroie, dans les conditions déterminées par le Roi, les prestations prévues par ladite loi en attendant que le dommage soit effectivement réparé en vertu du droit commun ou d'une autre législation est, selon l'article 136, §2, alinéa 4, subrogé de plein droit au bénéficiaire, à concurrence du montant de ces prestations, pour la totalité des sommes qui sont dues en vertu du droit commun ou de l'autre législation et qui réparent totalement ou partiellement le même dommage.

L'octroi de ces prestations n'est pas indu lorsque sont réunies les conditions prescrites à l'article 295 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, c'est-à-dire lorsque celui qui demande les indemnités de maternité met son organisme assureur dans la possibilité d'exercer ses droits de subrogé, à l'égard de l'Assureur en accident du travail.

En l'espèce, Madame A. ne conteste pas, après près de dix ans de procès, que les conditions de l'article 295 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 étaient réunies et que les indemnités de maternité étaient dues. Ces indemnités étaient donc bien dues.

Les dispositions précitées sont, en vertu de l'article 117, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée le 17 juillet 1994, applicables en ce qui concerne l'assurance maternité.

Les indemnités de maternité et les indemnités d'incapacité de travail prévues par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail couvrent les unes et les autres le dommage qui consiste en la perte ou la réduction de la capacité de gagner sa vie en travaillant.

Il résulte de ce qui précède que l'organisme assureur est subrogé dans le droit de Madame A. aux indemnités d'incapacité temporaire de travail pendant la période du 29 mars 1995 au 11 juillet 1995, à concurrence du montant des indemnités de maternité.

L'Assureur ne doit donc payer à Madame A. que la partie des indemnités d'incapacité de travail, qui excède le montant des indemnités de maternité.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant par défaut réputé contradictoirement (article 751 C.J.) :

Dit l'appel partiellement fondé.

Faisant droit à nouveau,

Dit que la S.A. AXA BELGIUM doit payer à Madame A., pour la période du 29 mars 1995 au 11 juillet 1995, la partie des indemnités d'incapacité de travail dues conformément à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, qui excède le montant des indemnités de maternité payées à Madame A. conformément à la loi coordonnée le 14 juillet 1994 sur l'assurance soins de santé et indemnités.

Déboute Madame A. de sa demande pour le surplus.

Confirme le jugement du 2 décembre 1998 en ce qui concerne les dépens de première instance.

Met à charge de la S.A. AXA BELGIUM les dépens d'appel non liquidés à ce jour pour Madame A..

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le treize mars deux mille six, où étaient présents :

M. DELANGE Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

V. PIRLOT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

A. DE CLERCK Greffier-adjoint principal

Y. GAUTHY

V. PIRLOT

A. DE CLERCK

M. DELANGE